

Vous souhaitez échanger avec l'architecte des bâtiments de France sur votre projet ...

Pourquoi l'architecte des bâtiments de France doit-il donner un avis sur mon projet ?

Votre projet est situé dans un secteur soumis à l'application d'une servitude d'utilité publique relative à la conservation du patrimoine :

- AC1 - monument historique / rayon de 500m
- AC1 - monument historique / périmètre délimité des abords
- AC2 - monuments naturels et sites / site inscrit
- AC2 - monuments naturels et sites / site classé
- AC4 - patrimoine architectural et urbain /site patrimonial remarquable (SPR)

Durant l'instruction des demandes de travaux, l'autorité compétente en matière d'urbanisme devra recueillir obligatoirement l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Dans certains cas, ses observations s'ajouteront aux règles d'urbanisme locales applicables.

1. Est-il possible de bénéficier d'un échange avec l'ABF pour discuter de mon projet ?

L'analyse d'un dossier par l'architecte des bâtiments de France est réalisée par saisine officielle de l'administration communale au moment du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, avec la tenue de délais légaux.

Pour autant il est possible, dans certains cas, de bénéficier d'un échange en amont, lors de la conception du projet. A noter que la capacité ainsi que les délais de réponse peuvent varier fortement en fonction de la disponibilité du service et du nombre de saisines officielles en cours de traitement.

Il vous suffit de contacter l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines (UDAP) par courriel et de lui transmettre un dossier numérique de présentation du projet.

Pour des raisons d'organisation du service, de priorisation des missions et de gestion de charge de travail, **aucune demande de rendez-vous ne sera proposée sans réception, au préalable, du dossier de consultation.**

Durant cet échange il conviendra de ne pas confondre la mission de l'architecte maître d'œuvre, garant de la conception, et celle de l'architecte des bâtiments de France dans son rôle d'analyse assurant le respect de la servitude applicable.

2. Que doit contenir le dossier de présentation du projet ?

Le dossier de présentation doit être constitué à minima des 6 documents suivants :

1. La mention du nom et la qualité du demandeur avec ses coordonnées
2. Un plan de situation (avec mention précise de l'adresse et des références cadastrales)
3. Un plan de masse à l'échelle (avec le bâti environnant et les éléments de paysage majeurs - avant et après projet)
4. Des plans et élévations à l'échelle (avec une légende des matériaux et couleurs - avant et après projet)
5. Des photographies (du site, de la parcelle, des bâtiments concernés)
6. Une notice décrivant l'ensemble des travaux envisagés (avec mention entre autre des matériaux, teintes, mise en œuvre spécifique...)

Sans ces documents, il ne sera pas possible d'appréhender correctement le projet et votre demande ne pourra aboutir

3. Sur quoi se base l'architecte des bâtiments de France pour analyser le projet ?

L'architecte des bâtiments de France analyse le projet en fonction de la servitude d'utilité publique applicable. Il vérifie que le projet envisagé respecte l'harmonie et la cohérence de l'espace protégé concerné et ne risque pas de lui « porter atteinte ». Ceci au travers de 3 critères :

- **Analyse règlementaire**
 - o Rappel de la servitude et de la portée juridique de l'avis
 - o Rappel du règlement dans le cas d'un « site patrimonial remarquable »
- **Analyse contextuelle**
 - o Définition des spécificités patrimoniales du site
 - o Définition des spécificités urbaines du site
 - o Définition des caractéristiques architecturales courantes
- **Analyse architecturale et patrimoniale**
 - o Critique de la qualité de l'écriture architecturale
 - o Critique de la qualité patrimoniale de l'intervention

L'échange sur avant-projet n'engage pas l'accord ou l'avis définitif de l'ABF qui sera émis après le dépôt d'une demande officielle en mairie (cerfa & documents annexes). Seule cette saisine de l'administration est soumise à un délai de réponse et permet une analyse approfondie d'un dossier.

L'analyse de l'ABF ne présage pas de l'avis des autres législations applicables sur les demandes d'autorisation d'urbanisme (PLU, accessibilité, sécurité...)